



**ARRETE DE POLICE CONCERNANT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES à JALHAY SART à l'occasion de la kermesse annuelle**

La Bourgmestre,

- Vu la demande introduite par l'asbl Jeunesse Sartoise, jeunessesartoise@gmail.com en date du 28/07/2026;
- Attendu que la kermesse annuelle est organisée du vendredi 25 au mardi 29 septembre 2026,
- Attendu que les forains doivent monter leur métier plusieurs jours avant l'ouverture de la kermesse,
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents,
- Attendu que la place doit être nettoyée par les services communaux ;
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière,
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle Loi Communale,
- Vu les articles 1133.1, 1133.2 et 1123.29 du Code de la Démocratie locale
- Vu la circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière,
- Vu l'arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière,

ARRETE:

Art.1er Du mardi 22 septembre 2026 à 08h00 au mardi 29 septembre 2026 à 22h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, excepté ceux des forains, place du Marché à JALHAY SART dans l'espace réservé à la kermesse.

Art.2 Du vendredi 25 septembre 2026 à 09h00 au mardi 29 septembre 2026 à 22h00, la circulation des véhicules place du Marché à JALHAY SART, sera réglementée comme suit pendant les heures d'ouverture de la kermesse:

La voirie centrale traversant la place et la partie de la voirie contournant la pelouse à la partie supérieure de la dite place, soit entre les immeubles 55 et 77, seront interdites à toute circulation.

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits des deux côtés de la voirie centrale traversant la Place du Marché, ainsi que des deux côtés du tronçon de voirie contournant la pelouse à la partie supérieure de la dite place, soit entre les immeubles 55 et 77

La circulation des véhicules sera interdite, **excepté la circulation locale**, rue J.N. Hansoulle entre son intersection avec le Thier du Vivier et l'immeuble n° 232

Art.3 Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme, avec éclairage laquelle sera mise en place et retirée par les organisateurs sous leur entière responsabilité.

Art.4 Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art.5 Copie de la présente sera transmise :

- à Monsieur le Procureur du Roi/sect.Roulage de Verviers,
- à Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'intervention de la Zone des Fagnes
- aux Responsables de la zone de Secours n° 4 (Verviers)
- à notre police locale.
- à notre service des Travaux
- aux organisateurs de la manifestation
- aux services du TEC Verviers - Liège

Jalhay, le 22/09/2026

Par délégation

Michel PAROTTE
Echevin

